CAHIER

DE LA PAROISSE

DE

NEUILLY-SUR-MARNE,

Dans lequel on traite de la meilleure Constitution qu'on puisse donner à la France, & des moyens de combler le déficit des finances ;

Remis par les Habitans à M. GIRARD DE BUSSOU, Seigneur de la Paroisse, & à M. HERCEND, Syndic-Municipal.

1789.

Case FRC 5772

MdW 10549

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

CAHIER

DE LA PAROISSE

DE NEUILLY-SUR-MARNE,

Dans lequel on traite de la meilleure Constitution qu'on puisse donner à la France, & des moyens de combler le déficit des finances, remis par les Habitans à M. Girard de Bussou, Seigneur de la Paroisse, & à M. Hercend, Syndic-Municipal.

Les Habitans de la Paroisse de Neuilly-sur-Marne duement convoqués, demandent que tous les priviléges pécuniaires dont jouissent les Nobles, les Ecclésiastiques & les autres Privilégiés, soient abolis; qu'en conséquence on fasse une masse de toutes les impositions assises sur chaque Paroisse; que cette masse soit composée du montant de la taille, dont le nom ignominieux doit être proscrit;

plus, de toutes les impoſitions qui y ſont acceſſoires, ainſi que de l'impôt mis pour le remplacement de la corvée; plus, de la totalité des vingtièmes que paye la Paroiſſe ; plus, de la capitation des Nobles & des Privilégiés qui y habitent, ainſi que de celle de leurs Domeſtiques; & enfin des décimes que payent les Eccléſiaſtiques pour les terres qu'ils y poſsèdent, ou les dîmes qu'ils y perçoivent; & que faiſant un total de ces impoſitions réunies, on le répartiſſe ſolidairement entre tous les Contribuables, comme il eſt d'uſage de répartir le montant d'une adjudication pour la reconſtruction d'un presbytère.

Selon cette forme de répartition, tous les Eccléſiaſtiques jouiſſant de terres ou percevant des dîmes, tous les Privilégiés de toute eſpèce, & tous les Roturiers propriétaires de biens-fonds, dans chaque Paroiſſe, feroient aſſujettis au paiement de cet impôt par les mêmes répartiteurs, dans la même forme & ſur le même rôle, ſelon la proportion de la valeur de leurs biens & de leurs dîmes, & l'on devroit y aſſujettir également les terres nobles dans les Provinces où ce privilége eſt

admis aussi-bien que les propriétaires des maisons situées dans les villages, selon la valeur de ces maisons, comparée à celle des autres propriétés foncières.

Les susdits Habitans observent que, comme cet impôt seroit payé directement par les propriétaires, il seroit juste d'obliger leurs fermiers à leur tenir compte, jusqu'à la fin de leurs baux, de la même somme à laquelle ils auroient été imposés l'année précédente ; & ils observent de plus que si cette méthode donnoit lieu à quelques disproportions entre les impositions des différentes Paroisses, les Etats-Provinciaux, qu'ils espèrent que les Etats-Généraux établiront dans toutes les Provinces, s'occuperont à faire disparoître ces disproportions, comme les Etats-Généraux s'occuperont sans doute à faire cesser celles qui existent entre les Provinces.

Les susdits Habitans demandent que la diminution ou exemption absolue de certains droits des Aides dont jouissent en quelques endroits les Ecclésiastiques, les Nobles ou les Privilégiés, soit à la vente en gros de leurs vins, soit à la vente en détail, soit à l'entrée des Villes ou

aux inventaires, ſoit de même entièrement ſupprimée.

Ils demandent que l'exemption des droits d'entrées de Paris, dont jouiſſent les Propriétaires qui y font entrer leurs denrées, ſoit abolie, parce qu'elle leur ſemble injuſte, & ſujette à beaucoup d'abus.

Ils demandent que les droits de contrôle ſur les actes ſuivent toujours la proportion des ſommes compriſes dans les actes, & ne diminuent point, paſſé quelque ſomme que ce ſoit, afin que les riches payent proportionnellement autant que les pauvres; & pour cette raiſon, ils demandent que l'exemption du droit de contrôle dont jouiſſent les Notaires de Paris ſoit ſupprimée.

Ils demandent que le droit humiliant de Franc-fief, qui ne porte que ſur les perſonnes du Tiers-Etat, qui eſt un reſte de l'abſurde régime des Fiefs, & qui eſt nuiſible à la Nobleſſe elle-même, en diminuant la concurrence des acheteurs pour les biens nobles qu'elle veut vendre, ſoit entièrement aboli, & que le produit que rend maintenant ce droit,

ſoit ajouté à l'Impôt Territorial ci-deſſus ſpécifié.

Ils demandent que la milice, qui, telle qu'elle exiſte, eſt une véritable impoſition pécuniaire, & eſt d'ailleurs une ſervitude odieuſe & déſaſtreuſe pour les campagnes, ſoit remplacée par des enrôlemens volontaires, & que ce qu'il en coûtera de plus que les frais qu'elle occaſionne aujourd'hui, ſoit encore ajouté à l'Impôt Territorial, ſi on ne trouve pas dans les économies & les retranchemens des abus des fonds capables de ſuffire à cette dépenſe.

Ils demandent que dans les criminels, la Juſtice ne diſtingue point les perſonnes, & que pour les mêmes crimes, les ſupplices ſoient ſemblables pour les hommes de tous les Ordres.

Comme, à la honte de l'humanité, & ſur-tout du nom françois, il exiſte encore dans quelques Provinces de la France, quelques hommes ſerfs ou main-mortables ; ils demandent que les dernières traces d'une ſemblable barbarie ſoit à jamais effacée par une Loi générale.

Ils demandent que le droit de chaſſer avec des fuſils ſoit réſervé aux ſeuls Sei-

gneurs ; mais qu'en défendant le port d'armes à feu aux autres Propriétaires, il leur ſoit permis de détruire le gibier ſur leurs héritages de toute autre manière.

Ils demandent que perſonne ne puiſſe avoir que les pigeons qu'il nourrit, ou qu'au moins les colombiers de pigeons fuyards qui conſomment tant de grains aux Propriétaires qui n'ont point le droit d'avoir des colombiers, ſoient fermés pendant les temps de ſemailles de printemps & d'automne, & pendant celui de la maturité des grains ou des légumes farineux.

Ils regardent ces deux droits comme la ſervitude la plus décidée pour les perſonnes ſur leſquelles ils ont exercé tout droit illimité, rendant abſolument eſclave celui qui y eſt ſoumis ; or, la quantité de gibier & de pigeons, dont les Seigneurs peuvent infeſter les terres de leurs Vaſſaux, n'étant point & ne pouvant être déterminée, ils ont en quelque ſorte droit de vie & de mort ſur eux, puiſqu'ils peuvent les priver de nourriture en faiſant dévorer leurs récoltes par un nombre indéterminé de ces animaux, &

l'on ne trouveroit que trop d'exemples pour prouver que bien des malheureux ont ainſi vu détruire la moiſſon qui devoit nourrir leurs familles.

Ils demandent que le Tiers-Etat ſoit admis dans tous les Emplois militaires, conformément à l'ancien uſage, & à une Loi ſolemnelle de Louis XV, qui, en établiſſant une Nobleſſe militaire, acquiſe par les grades, ſuppoſoit évidemment que les perſonnes du Tiers-Etat pouvoient prétendre aux grades ſupérieurs; & regardant la Loi qui en exclut le Tiers-Etat comme une injure nouvelle & gratuite faite à cet Ordre, ſi reſpectable par ſon nombre & par ſon utilité, ils inſiſtent ſur ce que cette Ordonnance ſoit révoquée.

Ils demandent que les perſonnes capables du Tiers-Etat puiſſent également poſſéder toutes les places de Magiſtrature ſupérieure, parce que la juſtice devant être égale pour tous les hommes de tous les Ordres, ils ne peuvent voir ſans alarmes toutes ces places remplies par des perſonnes de l'Ordre de la Nobleſſe, au mépris des anciens uſages & de l'eſprit de la Loi, qui, en accordant la No-

bleſſe à un long exercice de ces charges, ſuppoſe que les perſonnes qui en ſont revêtues ont beſoin de l'acquérir.

Ils demandent que, pour que la Nobleſſe puiſſe trouver d'autres moyens de s'occuper utilement, il ſoit ſtatué par une Loi, qu'elle pourra à l'avenir exercer toutes ſortes de profeſſions, & faire toute eſpèce de commerce ſans déroger.

Ils demanderoient enfin d'être délivrés de toutes les vexations & de toutes les pertes que leur cauſe la Capitainerie, s'ils n'avoient appris que Monſeigneur le Duc d'Orléans a ordonné lui-même à ſes Fondés de pouvoirs d'en ſolliciter la ſuppreſſion; mais par l'intérêt qu'ils prennent à tous leurs Concitoyens, ils ne peuvent s'empêcher de demander que l'exemple de Monſeigneur le Duc d'Orléans ſoit ſuivi pour tous les cantons de la France, où une ſemblable tyrannie eſt exercée.

Toutes ces demandes ſi juſtes & ſi raiſonnables ayant été accordées, ils eſpèrent que les deux premiers Ordres ſe joindront à eux pour s'occuper du bien général du Royaume; & pour obtenir une Conſtitution équitable & ſolide, qui aſſure à tous les François tous les droits

dont doivent jouir des hommes libres, & qui empêche que perſonne ne puiſſe déſormais y porter impunément atteinte.

Ils penſent que, conformément aux Inſtructions données par Monſeigneur le Duc d'Orléans à ſes Fondés de procurations, les principaux de ces droits ſont:

La liberté individuelle qui comprend celle de vivre où l'on veut, d'aller-venir où il plaît ſans aucun empêchement, ſoit dedans, ſoit dehors du Royaume, & ſans qu'il ſoin beſoin de permiſſion, paſſeport, certificat ou autres formalités tendantes à gêner la liberté des Citoyens.

Que dans le cas où les Etats-Généraux jugeroient que l'empriſonnement proviſoire peut être quelquefois néceſſaire, il ſoit ordonné que toute perſonne ainſi arrêtée, ſoit remiſe dans les vingt-quatre heures entre les mains des Juges naturels, avec l'ordre, en vertu duquel elle aura été conſtituée priſonnière, que cet ordre contienne les motifs détaillés qui obligent à s'aſſurer de cette perſonne; que nul Geolier ne puiſſe ſe charger d'aucun priſonnier, ſans qu'on lui remette cet ordre ainſi motivé, afin qu'il le produiſe aux Juges, & qu'ils puiſſent ainſi

ſtatuer dans le plus court délai ſur ledit empriſonnement, & qu'enfin l'élargiſſement proviſoire ſoit toujours accordé en fourniſſant caution pour une ſomme raiſonnable & non exceſſive, toutes les fois que le détenu ne ſera pas dans le cas d'être prévenu avec vraiſemblance d'un délit qui entraîne une peine corporelle.

Que toute perſonne qui aura ſollicité, ſigné, exécuté ou favoriſé un ordre injuſte d'emprisonnement, ou non revêtu des formalités ci-deſſus preſcrites, puiſſe être priſe à partie pardevant les Juges ordinaires, & punie exemplairement.

Que la liberté de publier ſes opinions faiſant partie de la liberté individuelle, puiſque l'homme ne peut être libre, quand ſa penſée eſt eſclave, la liberté de la Preſſe ſoit accordée indéfiniment, ſauf les réſerves qui peuvent être faites par les Etats-Généraux.

Que la propriété de la penſée étant la plus ſacrée de toutes, le reſpect le plus abſolu pour toute lettre confiée à la Poſte, ſoit inviolablement gardé.

Que tout droit de propriété ſoit pareillement inviolable, & que nul ne puiſſe en être privé, même à raiſon de l'intérêt

public, qu'il n'en ſoit entièrement dédommagé.

Que nul impôt ne ſoit légal, & ne puiſſe être perçu qu'autant, & qu'auſſi long-temps qu'il aura été voté par les Etats-Généraux, & que leſdits Etats ne puiſſent en conſentir aucun, que pour un temps très-limité, & juſqu'à leur prochaine Aſſemblée; en ſorte que cette prochaine Aſſemblée venant à ne pas avoir lieu, tout impôt ceſſeroit.

Que dans le cas d'un changement de règne ou d'une régence, le Chancelier ſoit tenu de convoquer les Etats-Généraux dans le plus court délai.

Que les Miniſtres ſoient comptables aux Etats Généraux de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés, & reſponſables auxdits Etats de leur conduite en tout ce qui eſt relatif aux Loix du Royaume.

Que la légiſlation & la procédure civile ſoit réformée, & quant à la procédure criminelle, que chacun ſoit jugé par ſes Pairs, ainſi que c'étoit l'uſage ancien de la France, ou par des Jurés, comme cela ſe pratique en Angleterre; & qu'à la réſerve de la néceſſité de l'unani-

mité abſolue des Jurés, on ſuive en tout la forme de procéder en matière criminelle de cette Nation, cette procédure étant la plus ſimple & la plus parfaite que les hommes ayent encore imaginée.

C'eſt pour obtenir & aſſurer à jamais ces droits, que les ſuſdits Habitans jugent néceſſaire d'établir une Conſtitution qui les fixe & les rende inviolables; & voici celle qu'ils penſent être la plus propre à produire cet effet, & la plus convenable, ſoit à l'étendue du Royaume, ſoit aux coutumes & aux opinions qui y ont le plus de force & d'autorité.

Ils penſent qu'il feroit deſirable qu'on pût diviſer la France en vingt-quatre grandes Généralités, qui payeroient chacune la vingt-quatrième partie des Vingtièmes, & qu'on établît dans chacune des Etats-Provinciaux compoſés de cent quatre-vingts Membres.

Ils eſtiment que ſi cette diviſion ſouffre trop de difficultés, & qu'on préfère de laiſſer ſubſiſter la diviſion & le nombre actuels des Généralités, alors il faut les diviſer en trois claſſes, & donner à chacune des Etats-Provinciaux dont le nombre des Membres ſoit proportionné

à la ſomme des Vingtièmes à laquelle elle eſt impoſée; que les grandes aient par exemple cent quatre-vingts Membres dans leurs Etats-Provinciaux, les moyennes cent quarante-quatre, & les petites cent huit.

Que les grandes ſoient diviſées en quinze Cantons, dont chacun payeroit à peu près la quinzième partie des Vingtièmes de la Généralité, & qui nommeroient chacun douze Députés, dont trois Eccléſiaſtiques, trois Nobles, & ſix du Tiers-Etat; que les Généralités moyennes ſoient diviſées en douze Cantons, & les petites en neuf, qui nommeroient auſſi chacun douze Députés pour compléter leurs nombres reſpectifs.

Cette diviſion de Cantons ſuppoſe que les Députés de chaque Ordre ne ſeroient élus que par les perſonnes du même Ordre, & pourroit même ſubſiſter quand tous les Ordres nommeroient les Députés enſemble. Cependant, ſi l'on craignoit dans quelque Généralité, ſur-tout dans les premières années de cette inſtitution, des aſſemblées trop nombreuſes, on pourroit multiplier par trois le nom-

bre des Cantons, & chacun d'eux ne nommeroit alors qu'un faiſceau de Députés, composé d'un Eccléſiaſtique, d'un Noble, & de deux hommes du Tiers-Etat; mais dans la ſuite, quand on ſe ſeroit familiariſé avec ces formes, on ne devroit plus craindre de raſſembler un nombre conſidérable d'hommes qui ſeroient tous d'un état honnête, & l'on pourroit détripler les Cantons. Au reſte, quelque méthode qu'on ſuive à cet égard, il eſt important de fixer les qualifications des Electeurs & des perſonnes éligibles, & ces qualifications doivent reſter les mêmes, ſoit qu'on adopte l'une ou l'autre méthode.

Leſdits Habitans penſent que la voix d'un Electeur doit pouvoir être ſuppoſée donnée non-ſeulement avec intérêt à la choſe publique, mais encore avec intelligence & indépendance; qu'en aſſemblant indiſtinctement tous les Habitans d'un village, on ne peut ſe flatter de recueillir des voix de perſonnes qui aient un véritable intérêt à la fortune de l'Etat, qui entendent les grandes queſtions qu'on doit traiter aux Etats-Généraux, qui connoiſſent quels ſont les hommes les plus capables

capables de les traiter, ni qui aient un état indépendant, & qu'on donne, au contraire, un grand avantage dans l'émission du vœu des villages aux hommes les moins intéressés au bonheur général, les plus incapables d'en connoître les véritables intérêts, & que leur pauvreté rend les plus dépendans & les plus faciles à corrompre, puisque ce sont toujours de tels hommes qui sont les plus nombreux dans tous les villages.

D'après ces réflexions, les susdits Habitans pensent qu'on doit sentir qu'en n'admettant pour Electeurs que les propriétaires un peu aisés, les hommes sans propriété sont cependant virtuellement représentés, & beaucoup mieux même qu'ils ne pourroient l'être, d'après leur propre vœu, puisque, de cette manière, ils le sont par des personnes de leur Ordre qui ont le même intérêt qu'eux, & qui en même temps qu'elles sont moins corruptibles, sont plus instruites & plus intelligentes.

Ils pensent, au reste, que les propriétaires sont les seuls qui aient un intérêt réel & permanent à la prospérité durable de l'Etat, puisque les autres Habitans

ſont à peu près dans le cas des Etrangers qui y ſéjournent, un plus grand ou un moindre nombre d'armées; qu'ainſi, juſqu'à ce que le nouvel impôt territorial ſoit établi, on devroit employer le vingtième pour baſe du droit d'élire ou d'être élu, parce que c'eſt à préſent le ſeul impôt qui porte ſur tous les propriétaires laïcs nobles ou non nobles, & qui habitent les villes ou les campagnes. Quant aux Eccléſiaſtiques, ils croient qu'on devroit ſe ſervir des décimes, en obſervant qu'auſſi-tôt que le nouvel impôt territorial ſera fixé, on devra rendre la quote de cet impôt néceſſaire, pour élire ou être élu, d'autant plus forte, que cet impôt ſurpaſſera les vingtièmes.

Ils penſent encore que quand les impôts perſonnels ne ſeroient pas arbitraires, & par conſéquent injuſtes, & ne devroient pas, par ces raiſons, être abolis, ils ne peuvent cependant pas donner aux perſonnes qui les paient, le droit d'élire les Repréſentans de la Nation, ni celui de la repréſenter, quelques fortes que ſoient les quotes qu'elles en ſupportent, & qu'il n'y a que les impôts qui portent ſur la propriété, qui

doivent conférer ces droits. Ils se fondent sur ces deux raisons :

Premièrement, parce que ces impôts sont maintenant supportés par des personnes dont les intérêts, loin d'être toujours conformes à l'intérêt général, peuvent quelquefois y être opposés : tels sont les Capitalistes, les personnes employées par l'Administration, les Pensionnaires, les Négocians & les Rentiers ; & secondement enfin, parce que, si des Etats-Généraux n'étoient composés en totalité ou en grande partie que d'hommes qui ne paieroient que des impôts personnels, il seroit absurde de penser que de tels Etats-Généraux pussent voter des impôts sur les terres, au lieu que des Etats-Généraux, composés de seuls propriétaires, peuvent voter toutes sortes d'impositions, puisqu'il n'en est aucune dont ils soient exempts.

Ils demandent donc qu'on ne puisse jouir du droit d'élire, qu'en rapportant la quittance de la dernière année des vingtièmes & quatre sols pour livre, qui soit au moins de vingt-quatre livres pour un bien dont la majeure partie soit

dans le canton où l'on vote, ſoit que ce bien ſoit ſitué en campagne, ſoit qu'il conſiſte en maiſons ſituées dans une ville; que de cette manière, ſi chaque Ordre choiſit ſes Députés, il ſoit ordonné que tous les Propriétaires nobles, ſoit qu'ils poſsèdent des fiefs ou des rotures, mais qui paient vingt-quatre livres de vingtièmes, ſe rendront, à un jour marqué, dans une ville ou un bourg indiqué du canton, pour y élire la première fois trois Députés de leur Ordre; que le même jour tous les Eccléſiaſtiques payant vingt-quatre livres de décimes, ſe rendront dans une autre ville ou bourg du canton, pour y élire de même trois Députés, & qu'enfin tous les propriétaires du Tiers-Etat, payant auſſi vingt-quatre livres de vingtièmes, pour quelque nature de bien que ce ſoit, ſe rendront auſſi le même jour dans une autre ville ou bourg du canton, & ils éliront ſix Députés, & cette identité de jour devroit s'étendre à toutes les élections du Royaume.

Si tous les Ordres nommoient en commun leurs Députés reſpectifs, alors les Electeurs de tous les Ordres ſe raſſem-

bleroient aux jour & lieu indiqués, & éliroient douze Députés ; & si, pour éviter des assemblées trop nombreuses, on avoit triplé le nombre des cantons, les Electeurs nommeroient seulement quatre Membres de l'Assemblée Provinciale, dont un Ecclésiastique, un Noble & deux du Tiers-Etat.

Toutes ces élections devroient être faites par la voie du scrutin ; &, comme on renouvelleroit tous les ans le tiers des Membres des Assemblées Provinciales, si le nombre des cantons n'avoit point été triplé, chaque canton, au lieu de douze Députés, n'en nommeroit que quatre ; & si le nombre des cantons avoit été triplé, il n'y auroit alors que le tiers des cantons qui procéderoit aux élections de quatre Députés par canton.

Les susdits Habitans pensent, au reste, que les frais d'assignation sont inutiles, & qu'une simple proclamation au Prône ou à l'Audience, & des Affiches à la porte des Eglises, suffiroient pour indiquer le jour & le lieu de l'assemblée ; ils croient qu'elles ne devroient point être présidées par des Juges, parce que cette forme engage souvent à les nommer

pour Députés (1), quoiqu'ils ſoient ordinairement peu propres à cette fonction; & que les trois plus anciens d'âge pourroient d'abord préſider au ſcrutin dans lequel on éliroit le Préſident & les Scrutateurs; qu'enfin la confection & la réduction des Cahiers eſt très-nuiſible, en ce qu'elles occaſionnent une grande perte de temps & une grande dépenſe aux Députés des villes & des campagnes; & ils jugent que quelques motions ſommaires, faites dans l'aſſemblée pendant un jour ou deux au plus, ſuffiroient pour inſtruire des deſirs de ſes Commettans le Député qui ne doit être gêné dans l'exercice de ſes fonctions par aucune limitation de pouvoirs.

Ils obſervent que l'abus des procurations ayant été manifeſté dans cette convocation, on doit en interdire l'uſage; & qu'outre tous les autres défauts de la forme de cette convocation, il n'y a point de vœu direct des premiers Electeurs, & que ce vœu ſe perd par tous

(1) Le Shérif qui préſide en Angleterre aux élections d'une Comté, n'eſt point éligible dans cette Comté, & ne peut être élu que dans une autre, ſi d'ailleurs il a les qualifications requiſes.

les degrés d'Electeurs, & par toutes les réductions par lesquelles on le fait passer.

Ils observent en outre, que pour conserver au Gouvernement la forme qu'on lui donne, & avoir toujours à peu près le même nombre d'Electeurs ou de personnes éligibles, & d'une fortune semblable à celle qu'on leur demande, maintenant on doit énoncer la quote de vingtième, non par la valeur numéraire de l'argent, mais par la quantité de boisseaux de bled-froment que cette valeur représente; qu'il faut de plus déterminer, tous les dix ans, cette quantité d'après le prix moyen de ces dix dernières années, suivant les mercuriales de Paris, & faire connoître ce prix moyen avant le temps des élections, afin que, d'après la fixation de ce prix, chacun puisse savoir d'avance s'il a ou s'il n'a pas le droit d'élire ou d'être élu.

A l'égard de la faculté d'être élus, ils pensent qu'il n'y a non plus que les propriétaires qui soient dignes de cet honneur, & qu'il est même juste qu'ils fassent, par leurs quotes du vingtième, preuve d'une propriété beaucoup plus considé-

rable que les ſimples Electeurs, ſur-tout ſi c'eſt parmi eux qu'on choiſit, ainſi qu'il va être propoſé, les Repréſentans de la Nation aux États-Généraux. Il leur paroît néceſſaire que leur fortune faſſe préſumer qu'ils ont une éducation diſtinguée, & qu'on leur connoiſſe un intérêt majeur à la choſe publique; & puiſque c'eſt ſous les meilleurs Rois qu'on doit prendre des précautions contre leurs ſucceſſeurs qui ſeroient tentés d'abuſer de leur pouvoir, & qu'il eſt même permis de l'avouer, ils ajouteront aux raiſons précédentes, qu'il eſt important que les Repréſentans de la Nation aient au moins une fortune qui les mette au-deſſus des petites tentations, & qui leur donne un caractère à conſerver, afin que les moyens de corruption ſoient moins faciles, & que pour avoir une majorité dans une aſſemblée ainſi compoſée, il en coûtât des ſommes difficiles à raſſembler.

Ils croient que les Habitans des villes, payant, comme ceux des campagnes, les vingtièmes de leurs propriétés, ſoit en terres, ſoit en maiſons, il faut bien ſe garder de faire une convocation diſtincte pour les villes, d'autant que la populace

des villes qui éliroient des Députés, étant encore plus corrompue que celle des campagnes, feroit de plus mauvais choix; & ce qui les confirme dans l'opinion qu'il faut que les Députés aient une fortune un peu considérable, & ne soient choisis que par de vrais propriétaires, c'est qu'en Angleterre, où on exige des Députés des villes & des bourgs une moindre propriété que de ceux des Comtés, & où ces Députés sont choisis, non par des propriétaires comme ceux des Comtés, mais par tous les Habitans des villes & des bourgs, ces Députés soient en général regardés, par tous les Anglois, comme la partie honteuse, &, comme ils le disent expressivement, comme la partie pourrie de leur constitution.

Ces Députés ainsi choisis, formeroient dans chaque Province des États-Provinciaux qui seroient chargés de la répartition des impôts, de l'inspection sur la manière de les percevoir & de les verser au Trésor de l'État, de la confection des chemins qui auroient été votés par les États-Généraux, ainsi que de tous les travaux publics, & enfin de toutes les parties de l'administration attribuées

maintenant aux Intendans, qui deviendroient alors à peu près inutiles.

Ils pensent encore que les assemblées, soit de district, soit de département, loin d'être utiles, sont une complication embarrassante à admettre dans la constitution, & qu'elles pourroient même être nuisibles en ce qu'elles pourroient quelquefois vouloir retarder, interpréter ou refuser d'exécuter les ordres des Etats-Provinciaux ou de leur Commission intermédiaire, & qu'elles doivent par conséquent être abolies dans les endroits où on en a formé.

Mais pour que les Etats-Provinciaux eux-mêmes ne causent pas, relativement aux loix portées dans les Etats-Généraux, les mêmes embarras qu'on peut redouter des assemblées de Département, relativement aux États-Provinciaux, & qu'ils ne s'ingèrent pas à agir sans ou contre leurs ordres, il semble qu'il est nécessaire de prendre les précautions suivantes.

Il faudroit, avant d'admettre un Député dans les États-Provinciaux, lui faire prêter le serment de ne jamais consentir à faire, au nom de la Province, aucun emprunt, soit pour le Gouvernement,

ſoit pour la dépenſe de la Province elle-même, ni à conſentir aucun impôt ou faire aucune levée de deniers, pour aucun ſujet ni ſous aucun prétexte, que quand ils auroient été votés par les États-Généraux & que dans la forme qu'ils auroient preſcrite, & de ne jamais apporter aucun retard ni aucun obſtacle à l'exécution d'aucuns de leurs ordres, mais au contraire de les exécuter ponctuellement, & de lever incontinent ſur la Province toutes les ſommes que les États-Généraux auroient ordonné y être levées, & dans la forme par eux preſcrite.

Pour être ſûr qu'un pareil ſerment ne fût jamais violé, les ſuſdits Habitans penſent qu'il ſeroit à propos de ſtatuer que les États-Provinciaux de chaque Province ne tinſſent que deux ſéances par année : l'une immédiatement avant la tenue des États-Généraux, pour faire rendre compte de ſon travail à la Commiſſion intermédiaire, & préparer les demandes qu'ils auroient à faire aux États-Généraux ; & l'autre de quinze jours ſeulement après la tenue des Etats-Généraux, pour, d'après ce qu'ils auroient décidé relativement à leur Province, in-

diquer à l'Assemblée intermédiaire les moyens d'exécuter ce qui y auroit été résolu.

Les susdits Habitans pensent que les États-Provinciaux ainsi constitués devraient, ainsi que les Etats-Généraux, voter toujours par têtes, puisqu'en votant par Ordre, & en accordant le *veto* à chacun d'eux, toute décision pourroit devenir impossible, & qu'on formeroit ainsi un Gouvernement au moins aussi absurde que celui de la Pologne.

Quant à la manière de nommer les Députés aux États-Généraux, les susdits Habitans proposent pour première méthode de former cette Assemblée, qu'à la fin de leur première tenue, chacun des Etats-Provinciaux choisît au scrutin, & d'entre leurs Membres, un nombre de Députés qui seroit tel, qu'étant proportionné aux nombres respectifs des Membres de chacun des Etats-Provinciaux, ces Députés fussent en tout à peu près neuf cents. Ces Représentans de la Nation devroient être composés d'un nombre égal de Nobles & d'Ecclésiastiques, & d'un nombre de Membres du Tiers égal aux deux autres Ordres

réunis, & devroient ſe rendre à Paris où ſiégeroient d'ordinaire les Etats-Généraux immédiatement après leur nomination.

Les ſuſdits Habitans penſent encore qu'il ſeroit à propos que les perſonnes ainſi députées aux Etats-Généraux y ſiégeaſſent trois années conſécutives, & qu'enſuite les Etats-Provinciaux, ainſi que les Etats-Généraux, fuſſent renouvellés par tiers tous les ans ; mais il leur ſemble qu'il ſeroit convenable de permettre aux Propriétaires-Electeurs d'élire de nouveau & ſans interruption les mêmes perſonnes pour les Etats-Provinciaux ; & d'accorder de même aux Etats-Provinciaux la faculté d'envoyer de nouveau les mêmes de leurs Membres aux Etats-Généraux, afin d'animer le zèle de ces Membres, & de ne point priver ces Aſſemblées des lumières de perſonnes qui, dans certaines matières, leur ſeroient abſolument néceſſaires, par les connoiſſances rares qu'elles auroient des affaires qui ſeroient alors agitées.

Les ſuſdits Habitans eſtiment qu'il ſeroit néceſſaire, ſi l'on ſuivoit cette méthode, que les premiers Electeurs donnaſſent à leurs Députés aux Etats-

Provinciaux des pouvoirs ſuffiſans pour choiſir entr'eux les Députés aux Etats-Généraux, & pour les munir des pouvoirs les plus illimités pour les Etats-Généraux ; puiſque, ſi chaque Etat-Provincial pouvoit limiter les pouvoirs de ſes Députés, les contrariétés qui ſe rencontreroient entre ces limitations rendroient toute aſſemblée des Etats-Géraux inutile, & livreroit la Nation au deſpotiſme, ou la plongeroit dans l'anarchie & la confuſion.

Ils penſent qu'on pourroit difficilement ſoupçonner des Etats-Provinciaux, auſſi nombreux, & compoſés des plus riches Propriétaires, d'être ſoumis à aucune influence illégale, que leurs choix ne pourroient par conſéquent être ſuſpects de corruption, & que, comme tous les Etats Provinciaux enverroient certainement à l'envi leurs Membres les plus conſidérables & les plus éclairés, on auroit ainſi aux Etats-Généraux une maſſe de propriétés & de lumières, qui ne ſeroit on ne peut pas plus impoſante.

Si cependant on pouvoit encore craindre que les Miniſtres ne puſſent acquérir dans la ſuite une influence dangereuſe

ſur la nomination des Députés aux Etats-Généraux faite de cette manière, ils penſent que pour diſſiper toute crainte à cet égard, on pourroit ſuivre la méthode adoptée par la Province du Dauphiné, & doubler par un nouveau choix de la Province le nombre des Membres des Etats-Provinciaux, pour procéder à cette nomination.

Mais les ſuſdits Habitans obſervent qu'on n'auroit point encore par ces deux méthodes un vœu direct des premiers Electeurs, qu'elles ne préſentent au contraire qu'un choix ou une délégation par des perſonnes déjà déléguées elles-mêmes, & qu'une méthode par laquelle on pourroit faire nommer les Députés aux Etats-Généraux par les premiers Electeurs eux-mêmes, ſeroit de beaucoup préférable ; mais ils obſervent encore que le nombre des Députés que chaque Généralité enverroit aux Etats-Généraux étant beaucoup moindre que celui des Membres de ſes Etats-Provinciaux, il faudroit, ou raſſembler les Electeurs de pluſieurs cantons pour nommer un faiſceau de Députés, ou que chaque canton nommât à tour de rôle quatre Députés,

& que le ſort décidât quels ſeroient les cantons qui nommeroient les premiers, & dans quel ordre les autres leur ſuccéderoient, quand on renouvelleroit chaque année le tiers des Membres des Etats-Généraux. Les ſuſdits Habitans croient que ſi l'on préféroit cette méthode, & que les Membres des Etats-Provinciaux ne fuſſent plus ainſi néceſſairement deſtinés à être Repréſentans de la Nation, leurs fonctions devenant alors moins importantes, on pourroit réduire de moitié la cote des vingtièmes, fixée précédemment pour être admis dans ces Aſſemblée, & ne l'exiger que pour les Députés aux Etats-Généraux.

Au reſte, ſi l'on préféroit cette dernière méthode, les ſuſdits Habitans penſent qu'on pourroit diminuer le nombre des Membres de chacun des Etats-Provinciaux, les rendre ainſi moins dangereux & moins capables de réſiſter aux ordres des Etats-Généraux; & comme de cette manière on diviſeroit les Généralités en un moindre nombre de cantons, tandis que celui des Membres des Etats-Généraux reſteroit le même, le tour de chaque canton de nommer quatre Députés

putés aux Etats-Généraux reviendroit d'autant plus ſouvent, que leur nombre auroit été plus diminué, & on pourroit encore rendre ce retour plus fréquent, en ne faiſant élire par chaque canton qu'un Député, qui ſeroit alternativement Eccléſiaſtique, du Tiers-Etat, Noble, & encore du Tiers-Etat.

Les ſuſdits Habitans penſent que les tenues des Etats-Généraux devroient néceſſairement être annuelles, & que rien ne ſeroit plus dangereux que de les remettre à des époques plus éloignées. La néceſſité de ſuivre de près l'exécution des réſolutions qui y ſeroient priſes, & les réformes des différens abus qui y auroient été preſcrites, la crainte que de nouveaux abus ne s'introduiſent très-promptement, & l'exemple préſent du peu de temps qu'ont mis à produire un déficit auſſi énorme. Deux Miniſtres diſſipateurs ou ignorans, qui en ſont quittes pour quitter la France après l'avoir réduite à de telles extrémités; tout leur prouve que ces Aſſemblées ne peuvent être aſſez fréquentes. Ils réfléchiſſent qu'il n'y a que la grande habitude des affaires qui y rende les hommes habiles, & que

les Repréſentans de la Nation ont beſoin d'un exercice continuel pour pouvoir entrer dans le détail de tous les abus ; & pour trouver les moyens de les détruire & d'en prévenir le retour, qu'il n'y a que la ſucceſſion annuelle de ces Aſſemblées qui puiſſe inſpirer aux mauvais Miniſtres une crainte capable de les contenir, & aux bons une confiance aſſez grande pour les ſoutenir contre les intrigues, que des courtiſans corrompus leur oppoſent, & qu'enfin toutes les parties de la Finance, de la Juſtice, de la Police & de l'Adminiſtration exigent un examen ſi ſcrupuleux & ſi ſuivi pour y mettre un ordre eſſentiel au bonheur de la Nation, que quand, contre toute vraiſemblance, il ſeroit poſſible de différer quelquefois dans la ſuite la tenue régulière de ces Aſſemblées, il eſt de toute néceſſité que leur tenue annuelle ne ſoit point interrompue d'ici à un grand nombre d'années.

Les ſuſdits Habitans ne penſent pas que la dépenſe qu'occaſionneroient ces aſſemblées dût être un motif ſuffiſant pour les rendre moins fréquentes, & ils croient même qu'on doit ſe méfier des perſonnes qui voudroient ſe ſervir de ce

prétexre pour les éloigner. Il leur paroît qu'une ſimple députation de chacun des Etats-Provinciaux, ou qu'une élection faite dans une ſeule journée & débarraſſée de toutes les formalités dont cette convocation, quoique moins compliquée que celle de 1614, a été cependant ſurchargée, ne ſauroient être très-coûteuſes & ſe réduiroient aux honoraires des Députés, qui pourroient être très modérés; ils penſent qu'au deſir extrême d'être élus, qu'ont témoigné tant de Français de tous les Ordres, loin d'avoir à craindre que les Députés n'exigeaſſent des ſalaires trop forts, on devroit bien plutôt appréhender que, comme en Angleterre, on ne s'accoutumât bientôt à faire peut-être beaucoup de dépenſe pour obtenir des voix & l'emporter ſur ſes rivaux dans les élections.

Les ſuſdits Habitans ſont perſuadés que ſi on laiſſoit dans la ſuite tous les Députés ne former qu'une ſeule Aſſemblée, & ſiéger tous enſemble dans la même chambre, il ſeroit à craindre que des réſolutions importantes ne fuſſent quelquefois priſes avec précipitation, & qu'un Orateur éloquent & véhément ne commu-

niquât une chaleur indiſcrète à une grande aſſemblée ; ils penſent que, pour éviter les malheurs qui pourroient être la ſuite d'un enthouſiaſme ſubit qui ſaiſiroit ainſi une ſeule Aſſemblée, il ſeroit prudent de partager les Etats-Généraux en deux Chambres, à l'exemple de tous les Peuples chez leſquels une forme analogue de Gouvernement a été ou eſt encore en uſage.

Ils ont appris que pour faire cette diviſion, on a propoſé deux manières, dont l'une conſiſte à compoſer la première Chambre, des Princes, des Pairs, de quelques Grands-Officiers, de quelques Evêques & de deux ou trois cents nouveaux Pairs que le Roi créeroit d'entre les familles les plus illuſtres, tandis que l'autre Chambre ſeroit formée du reſte des Députés de la Nobleſſe, de ceux du Clergé du ſecond Ordre, & des Repréſentans du Tiers-Etat ; & que l'autre manière propoſée conſiſte à mettre tous les Députés du Clergé & de la Nobleſſe dans une Chambre, & tous les Repréſentans du Tiers-Etat dans l'autre, & que dans l'une & l'autre méthode de diviſion, on exigeoit le concours des deux

Chambres, avec le consentement du Roi pour donner force de loi à une résolution.

Ils savent que les personnes qui proposent ces deux manières de séparer les Etats-Généraux en deux Chambres, s'appuient sur l'exemple de l'Angleterre, & attribuent à la Chambre des Pairs le triple avantage de faire subir aux Loix un double examen, d'être une Cour suprême de judicature, & d'opposer une barrière à la partie démocratique de la constitution en soutenant la prérogative royale.

Mais les susdits Habitans observent qu'il est très-douteux que la Noblesse de France, qui ne seroit point choisie pour entrer dans la Chambre haute, voulût consentir à voir élever au-dessus d'elle un certain nombre de familles privilégiées, qu'elle regarde maintenant comme leurs égales, & à être ainsi rejetée dans la foule des Communes; que jamais les Anglois ne se sont trouvés, ainsi que nous, dans le cas de se former une Constitution nouvelle, sans en avoir eu précédemment aucune; qu'au contraire les Communes ont trouvé les Pairs en possession de former à eux seuls le Parlement avant

qu'elles y fussent appelées, & que si les Anglais eussent été dans la situation où nous sommes, il est peu vraisemblable qu'ils eussent préféré de former une Chambre des Pairs & une Chambre basse à toute autre manière de partager leur Parlement en deux Chambres; que cette méthode de composer une Cour suprême de judicature de Juges héréditaires paroît contraire à la raison, qui nous crie que les Juges doivent être choisis d'après leur honnêteté & leur capacité reconnues, & non d'après le hasard de la naissance; que si on suppose que les intérêts de ces Pairs sont toujours conformes à ceux de la Nation, il est inutile de les en séparer & d'en faire une classe distincte, & que si ces intérêts peuvent être quelquefois différens de l'intérêt général, il faut bien se garder de leur donner un appui tel que celui d'une des deux Chambres de l'Assemblée nationale, laquelle Chambre pourroit, en bien des circonstances, être encore secondée de la protection de la Couronne; & qu'enfin, si une pareille institution peut avoir quelqu'utilité pour défendre la prérogative royale en Angleterre, où les Rois ont à donner beaucoup moins de places, soit dans

l'Eglise, soit dans la Robe, les Finances ou le Service militaire, elle ne pourroit qu'être nuisible en France, où la quantité bien plus grande de graces que nos Rois auront toujours à leur disposition, & où le nombre nécessairement beaucoup plus considérable de Troupes qu'il faudra toujours entretenir, leur donneront indispensablement des moyens de séduction & de contrainte tout autrement puissans que ceux que peuvent employer les Rois d'Angleterre, dont la prérogative & l'influence augmentent cependant chaque jour dans une proportion alarmante pour cette Nation.

Les susdits Habitans observent que la manière de partager l'Assemblée nationale en deux Chambres, en composant l'une de tous les Députés du Clergé & de la Noblesse, & l'autre de ceux du Tiers-Etat, est sujette à des objections analogues & aussi fortes ; qu'une semblable séparation ne pourroit que rendre plus marquée la distance entre le Tiers-Etat & les deux premiers Ordres, qu'inspirer à ceux-ci plus d'orgueil & plus de mépris envers la partie la plus nombreuse de la Nation ou plutôt envers la Nation

elle-même, & à mettre enfin plus de désunion entre les Membres du même Corps; que quand même le Tiers-Etat auroit obtenu la libre entrée dans les places militaires, cependant, comme la Nobleſſe ſentiroit qu'elle auroit la préférence pour ces places, & que d'ici à long-temps elle ſeroit infiniment plus nombreuſe dans le ſervice, elle s'oppoſeroit à toutes les réformes économiques ſur cette partie, & les empêcheroit par ſon oppoſition; que comme en général le Clergé & la Nobleſſe ont une plus grande part aux dépenſes de l'Etat, ces deux Ordres voteroient pour les augmenter ou les continuer plus fortes qu'elles ne devroient être; que cette forme de Gouvernement ſeroit par conſéquent très-peu économe; que les deux premiers Ordres étant ceux qui profitent de tous les abus qui ſubſiſtent maintenant, ſoit dans la diſtribution de la juſtice, ſoit dans l'adminiſtration, & eſpérant encore de profiter de ceux qui pourroient s'introduire, il ſeroit preſque impoſſible dans cette manière de compoſer l'Aſſemblée nationale, ou de corriger les abus exiſtans, ou d'empêcher qu'il ne s'en introduisît de nouveaux;

qu'ainsi cette formation a au moins autant de vices que la première, & qu'on peut d'ailleurs juger, d'après ce qui se passe maintenant en Suède, combien les Rois doivent peu compter sur la Noblesse pour le maintien de leur autorité.

D'après ces considérations, les susdits Habitans pensent qu'on devroit séparer la grande Assemblée en deux Chambres, dont l'une seroit composée d'environ six cents Membres, & l'autre d'environ trois cents, dans chacune desquelles on conserveroit la même proportion entre les Députés de tous les Ordres, que dans la grande Assemblée, & qui ne différeroient entr'elles que par le nombre & l'âge de leurs Membres, de façon que l'une fût composée des soixante-quinze plus vieux Ecclésiastiques, des soixante-quinze plus vieux Gentilshommes, & des cent cinquante plus vieux Députés du Tiers-Etat; & l'autre, des six cents Membres les moins âgés des trois Ordres.

Cette composition, sans avoir aucun des défauts qu'on vient de reconnoître dans les deux méthodes précédentes, leur semble réunir tous les avantages qu'on

peut attendre d'une bonne forme de Gouvernement dans les circonſtances où nous ſommes. Loin de ſéparer les trois Ordres, & de les acccoutumer à ſe regarder comme étrangers entr'eux, ou même comme rivaux, elle les habitue, en les raſſemblant dans la même Chambre, à penſer que leurs véritables intérêts ſont communs, à les confondre, & à ne plus faire des intérêts des trois Ordres que l'intérêt général de la Nation.

Les ſuſdits Habitans penſent encore qu'en réuniſſant ainſi tous les Ordres dans chaque Chambre des Etats-Généraux, comme ils ſeront réunis dans les Etats-Provinciaux, cette analogie entre la compoſition de l'Aſſemblée dominante & celle des Aſſemblées ſecondaires, en mettant plus d'uniformité entre les parties du Gouvernement, doit y produire plus d'accord & d'harmonie, & rendre les déciſions de l'Aſſemblée ſupérieure plus conformes aux vœux des Aſſemblées qui ſeront chargées de leur exécution.

Cette méthode a, comme les autres, le mérite de s'oppoſer à la précipitation des délibérations, & de ſoumettre toutes les loix à deux Aſſemblées différentes;

mais au lieu que dans les autres méthodes, chaque Chambre confidère une loi, non-feulement dans le rapport qu'elle peut avoir avec l'intérêt général, mais encore dans celui qu'elle a avec les droits ou les prérogatives de fon Corps ou de fon Ordre, les deux Chambres, dans la méthode ici propofée, ne peuvent avoir des vues différentes ; le bien général de la Nation eft feul confidéré dans les deux, & ce n'eft que par la manière diverfe de le vouloir, qu'elles peuvent différer d'opinion entr'elles.

Cette manière de partager la grande Affemblée en deux Chambres, doit encore produire un Gouvernement économe & même pacifique, puifque toute loi devant recevoir la fanction de la Chambre des vieillards, & la plupart des hommes même de ceux qui ont été prodigues dans leur jeuneffe, devenant économes en vieilliffant, il eft d'autant plus vraifemblable que cette Chambre ne votera que les dépenfes néceffaires, que les hommes qui y fiégeront, auront, à caufe de leur grand âge, peu d'efpérance de profiter des dépenfes fuperflues qu'ils auroient eu la foibleffe d'accorder.

Il eſt encore à préſumer que l'effer-veſcence des paſſions ayant fait place à la ſageſſe & à la prudence dans la plupart des Membres de cette Chambre, elle retiendroit, dans bien des occaſions importantes, la vivacité de l'autre Chambre ; & que les Rois ayant le droit de faire la guerre ou la paix, pourroient écouter des conſeils modérés qui les détourneroient de la guerre, toutes les fois que l'honneur de la Nation n'y feroit pas véritablement intéreſſé.

Les ſuſdits Habitans penſent que les avis de cette Chambre de vieillards auroient une grande influence ſur l'opinion publique & ſur les réſolutions de la puiſſance exécutrice, non-ſeulement à cauſe de la maturité de leurs conſeils, mais encore parce que la balance de la propriété étant une des choſes qui donne le plus de poids à une Aſſemblée, il eſt très-probable qu'elle feroit au moins égale entre les deux Chambres, les vieillards étant ordinairement plus riches que les jeunes.

Au reſte, les ſuſdits Habitans ſe croient d'autant plus autoriſés à propoſer cette forme de Gouvernement, que dans toute

la terre tous les Peuples ſauvages, barbares ou policés, qui ont eu des Aſſemblées nationales, ont toujours eu un Conſeil de Sénateurs ou d'hommes reſpectables par leur âge, & que le mot même qui exprime un Sénat, dérive dans toutes les langues de celui qui ſignifie un vieillard.

Ils penſent enfin que ce ſeroit de cette Chambre compoſée, non de Juges donnés par le haſard ſeul de la naiſſance, tirés d'un ſeul Ordre, & qui garderoient toute leur vie leurs places, mais de perſonnes choiſies pour leur âge parmi des hommes de tous les Ordres, dont la Nation auroit déjà fait choix, & qui ſeroient renouvelés tous les trois ans; qu'il ſeroit convenable de former une Cour ſuprême de judicature : on attribueroit à cette Cour, non les appels des différens Tribunaux, qui ſeroient trop multipliés pour qu'elle pût s'en occuper; mais elle jugeroit, ſur l'accuſation de l'autre Chambre, les Miniſtres prévaricateurs qui auroient abuſé de leur pouvoir pour enfreindre les loix, divertir les fonds qui leur auroient été confiés, ou violer les droits des Citoyens; & ils pourroient en-

core juger les Juges dont on croiroit avoir des ſujets graves de ſe plaindre, & qu'on prendroit à partie ; cette crainte d'être ainſi jugés eux-mêmes, forceroit les Juges à ſuivre exactement les loix dans leurs Jugemens, & conſerveroit dans les Tribunaux la Juſtice & la pureté qui ſont la sûreté de la Société ; mais pour conſerver en même temps aux Magiſtrats le reſpect dont il eſt eſſentiel qu'ils jouiſſent, on pourroit ordonner que celui qui auroit pris à tort un Juge à partie, ſubiroit une condamnation rigoureuſe, ſeroit taxé à une amende conſidérable, ou à de forts dommages & intérêts.

Après avoir ainſi expoſé comment ils eſtiment que l'Aſſemblée de la Nation devroit être conſtituée, les ſuſdits Habitans penſent que cette conſtitution ou une meilleure ayant été accordée & conſentie par Sa Majeſté, il convient de conſtater les droits qui doivent appartenir à un Roi de France ; & d'abord ils penſent qu'aucune réſolution des deux Chambres ne doit avoir force de loi, ni ne doit être exécutée qu'après avoir été confirmée par le conſentement du Roi.

Que le Roi doit avoir le droit de trai-

ter avec les Puiſſances étrangères, & de conclure tous les traités qu'il croira avantageux à la Nation.

Que le Roi doit avoir le commandement de toutes les Troupes & de toutes les forces, ſoit de terre, ſoit de mer.

Qu'il doit avoir la puiſſance la plus abſolue & la plus irréſiſtible pour faire exécuter toutes les loix qui auront été votées par les deux Chambres, & auxquelles il aura donné ſon conſentement.

Et qu'enfin c'eſt au Roi qu'il doit appartenir de fixer le jour où les Etats-Généraux s'aſſembleront chaque année; & les ſuſdits Habitans obſervent cependant que, comme les Impôts doivent être accordés pour un temps très-court, cette précaution prévient l'inconvénient qui réſulteroit du dégoût qu'un Roi pourroit prendre de ces Aſſemblées, & du deſir qu'il pourroit avoir d'en différer la tenue.

Comme les ſuſdits Habitans ſavent que c'eſt l'embarras dans les Finances qui oblige à aſſembler la Nation pour la conſulter ſur les moyens d'y remédier, ils croient qu'après avoir expoſé quelle eſt

la conſtitution qu'ils jugent la meilleure qu'on puiſſe donner à l'Etat dans cet inſtant, ils peuvent auſſi expliquer quels moyens ils penſent devoir être employés pour combler un déficit auſſi énorme que celui que la publication des comptes rendus au Roi a offert aux yeux du Public.

Et d'abord ils obſervent que les rembourſemens pour l'année 1788, ſuivant les éclairciſſemens ſur le nouveau compte rendu à la page 157, ſe montent à 65,364,867 liv.; & ſuivant le compte du Gouvernement, à la page 188, à 76,502,367 liv.; qu'en ſuſpendant ces rembourſemens, & en les convertiſſant en contrats, on épargneroit un article de dépenſe de beaucoup plus de 60,000,000 liv., mais qu'ils ne porteront qu'à cette ſomme, pour que leurs eſtimations ſoient toujours plutôt trop foibles que trop fortes; & ils penſent que, quand la Nation aura une fois conſolidé la dette de l'Etat, cette converſion en contrats doit être indifférente aux Porteurs de ces effets, puiſqu'alors ils trouveront facilement à les vendre au pair.

Ils remarquent que M. de Calonne

porte

porte dans ſon compte les rentes viagères à 92,745,400 liv. ; que dans le compte du Gouvernement, y compris les Tontines, elles montent à 91,472,000 liv. ; & que dans ces comptes, les intérêts du dernier emprunt de 120,000,000 livres n'étant pas compris, on ne peut les évaluer maintenant à moins de 100,000,000 liv. par année : or, ils penſent que la durée moyenne de ces rentes étant eſtimée maintenant à quarante années, l'intérêt en devient exceſſif par leur durée, puiſque par le calcul des intérêts compoſés, on trouve que pour que quelqu'un, auquel on rembourſeroit ſon capital au bout de quarante ans, & dont ce capital devroit, par conſéquent, être regardé comme placé d'abord en perpétuel, eût à cette époque, y compris ce rembourſement, la même ſomme que le Rentier viager auroit acquiſe à ſa mort en plaçant à cinq pour cent par an, tous les ſix mois, pendant quarante ans, les cinq pour cent qu'il recevoit d'un capital égal au premier, il faudroit qu'on eût payé à ce premier quatre un douzième tous les ſix mois, & qu'il les eût placés ainſi que le Rentier ; ce qui prouve qu'un em-

prunt viager ſur toute tête à dix pour cent, eſt égal à un emprunt perpétuel à neuf un ſixième.

Les ſuſdits Habitans penſent donc qu'il faudroit ſe hâter de rembourſer toutes les rentes viagères qui ne portent pas ſur des têtes très âgées, en commençant par celles qui ſont placées ſur les trente têtes genevoiſes, & qui ſont, de toutes, les plus onéreuſes, & en continuant par celles qui ſont placées ſur les têtes les plus jeunes, juſqu'à celles qui portent ſur des têtes de quarante-cinq à cinquante ans.

En ne déduiſant rien ſur le capital pour les intérêts trop forts que ces Rentiers auroient reçus, les ſuſdits Habitans penſent qu'un tel rembourſement eſt parfaitement légitime, & que l'honneur de la Nation ſeroit parfaitement en ſûreté, quoiqu'elle gagnât beaucoup à cette opération. La ſeule difficulté qu'elle préſente, regarde les ſurvivanciers qui ont fourni, depuis pluſieurs années, de l'argent au Roi ſans en avoir reçu d'intérêt; mais, en leur payant le prix de la ſurvivance porté au Tréſor-Royal, avec les intérêts du jour de la quittance, ils ſeroient ab-

ſolument indemniſés, & le gain que feroit l'Etat ſeroit encore conſidérable.

Il paroît donc aux ſuſdits Habitans que ſi l'on ſuppoſe, comme il eſt très-vraiſemblable, que ſur les cent millions de rentes viagères, il y en ait au plus vingt millions qui ſoient ſur des têtes âgées de plus de cinquante ans, on devroit épargner tous les ans quarante millions, en rembourſant les quatre-vingts millions reſtant : mais à cauſe du rembourſement à faire aux ſurvivanciers, & pour que leurs eſtimations ſoient inconteſtables, ils réduiſent la diminution des ſommes à payer annuellement, à celle de trente millions; ils croient être ainſi plutôt en-deçà qu'au-delà de la vérité, & qu'après la conſolidation de la dette & l'affermiſſement de la conſtitution, on pourroit trouver à emprunter peut-être même au-deſſous de cinq pour cent, le capital néceſſaire pour ce rembourſement, & qu'une partie des Rentiers viagers conſentiroit à convertir les rentes viagères en des contrats perpétuels.

Puiſque les grands Officiers de la Maiſon du Roi & une partie des moindres ſervent par quartier, tandis que d'autres

ſervent par ſemeſtre ; il eſt évident que les trois quarts des uns & la moitié des autres ſont inutiles à la décoration de la Cour, & ne peuvent ſervir qu'à orner un Almanach. Ces Officiers inutiles obtiennent cependant journellement des graces, & ſont des occaſions fréquentes de beaucoup d'abus ; de façon qu'en les réformant, & en ſupprimant encore dans ce qui reſteroit tout ce qui n'eſt pas véritablement utile à l'ornement de la Cour, dont les François deſirent que l'éclat réponde à la grandeur du Prince & de la Nation, on ne peut eſtimer l'économie produite par ces diverſes ſuppreſſions, ainſi que par quelques autres retranchemens, à moins de cinq millions par an.

Depuis pluſieurs années, les fonds verſés au Département de la Guerre ont beaucoup augmenté, quoiqu'il ſoit très-vraiſemblable qu'il y a maintenant moins de troupes, que lorſque les fonds de ce Département étoient moins conſidérables ; & cette obſervation fait penſer à tout le monde qu'on pourroit faire beaucoup de retranchemens ſur cette dépenſe. Le nombre ridicule des Officiers-

généraux, la multiplicité des emplois doubles & triples, des places & des Officiers inutiles, des Etats-Majors conſervés dans des places en ſeconde & en troiſième ligne, ſont des abus qui frappent tous les yeux : & qui pourroit & voudroit entrer dans le détail de tous les retranchemens dont la dépenſe de ce Département eſt ſuſceptible, ſans nuire au ſervice, & peut-être même en le perfectionnant, entreprendroit certainement une grande tâche : mais en écartant des détails conteſtés & compliqués, il eſt un ſeul article qui tient non-ſeulement à l'économie, mais encore à la gloire & à la ſûreté de la Nation. On a imprimé depuis peu, dans un Livre fort connu, & qui a fait même ſenſation, & cette aſſertion n'a point été contredite, qu'il y avoit en France quarante mille hommes de troupes étrangères qui coûtoient autant que cent mille hommes de troupes françoiſes. Il eſt d'abord inconcevable qu'une Nation auſſi nombreuſe & auſſi brave que la Nation françoiſe, puiſſe avoir beſoin de prendre des troupes étrangères à ſon ſervice ; & il eſt honteux & humiliant pour la Na-

tion, qu'elles ſoient payées plus cher que les nationales. En rendant toute juſtice à la bravoure & à la fidélité de ces troupes, il eſt conſtant que pluſieurs d'entre elles ne ſont point auſſi utiles que le ſeroient des troupes françoiſes, puiſque leurs diverſes capitulations ne permettent pas de les envoyer ni en Amérique, ni aux Indes orientales, comme on y tranſporte des troupes nationales. Une Nation, jalouſe de conſerver ſa liberté, doit encore voir avec inquiétude un auſſi grand nombre de troupes étrangères répandues dans ſon ſein ; elle doit ſentir que ces troupes ne peuvent jamais être ſuſceptibles de l'eſprit de patriotiſme qui anime quelquefois des troupes nationales, ſur-tout quand leurs Officiers ſont, ainſi qu'il convient de le faire, admis comme propriétaires dans les Aſſemblées de la Nation ; & l'Hiſtoire nous apprend en effet que les Nations qui ont connu le prix de la liberté, ont toujours redouté & interdit à leurs Chefs l'uſage des troupes étrangères. En vain voudroit-on nous faire craindre que ſi l'on congédioit ce que nous avons de ces troupes, quelqu'autre Puiſſance ne les

prît à son service. Ce ne sont point les hommes qui manquent aux autres Puissances, mais l'argent nécessaire pour les payer; & il n'en est aucune qui connoisse assez peu ses intérêts, pour vouloir prendre à son service des troupes qu'elle paieroit plus cher, & dont elle pourroit moins disposer que de celles qu'elle entretient à meilleur marché.

D'après toutes ces raisons, les susdits Habitans estiment qu'il seroit de la dernière importance de congédier toutes ces troupes étrangères, en les payant très-généreusement; & que quand on les remplaceroit par un nombre égal de troupes nationales, on gagneroit encore ce que coûtent 60,000 hommes de troupes françoises. Ils estiment que cette nouvelle création de troupes donneroit même lieu de placer & de dédoubler beaucoup d'Officiers françois, & de gagner ainsi une partie de la paie de ces troupes; mais les susdits Habitans pensent qu'il seroit encore mieux & plus économique de ne recréer en troupes régulières que le même nombre de cavalerie qu'on auroit réformée, & de remplacer l'infanterie par la milice volontaire, qu'on assembleroit &

qu'on exerceroit tous les ans pendant un mois ou ſix ſemaines, comme cela ſe pratique en Pruſſe pour une grande partie des troupes de ce Royaume. Quand, outre cette économie, on réfléchit d'ailleurs à toutes les dépenſes inutiles de ce département à tous les abus qui s'y ſont gliſſés, quand on penſe que le Roi de Pruſſe qu'on dit n'avoir que 110 millions de revenu, a cependant 200,000 hommes des meilleures troupes de l'Europe ; & que l'Empereur, qu'on eſtimoit n'avoir que 160 millions à dépenſer, a pourtant 394,000 hommes de troupes effectives. Les ſuſdits Habitans ne croient pas qu'on puiſſe les taxer d'exagération, quand ils eſtiment qu'on peut, en ayant le même nombre d'auſſi bonnes troupes, épargner cependant 22 millions ſur la dépenſe du Département de la Guerre.

Dans le Courier de l'Europe, du 7 du préſent mois d'Avril, on lit que la dépenſe de la Marine angloiſe a monté l'année dernière à deux millions deux cents trente-ſix mille livres ſterlings ; ce qui, à 23 liv. 10 ſols la livre ſterling, le change étant même contre nous, ne fait, en livres de France, que la ſomme

de 52 millions cinq cents quarante-six mille livres. L'Angleterre a eu dans cette année 138 vaisseaux de ligne, & nous en avions à peine soixante, & elle avoit un nombre de bâtimens légers, proportionnellement encore beaucoup plus grand que nous. D'après cet exposé seul, on doit être étonné de trouver dans le compte du Gouvernement, que notre Marine nous a coûté dans cette même année, la somme de 47 millions; & si l'on réfléchit que dans cette même année l'Angleterre a fait beaucoup plus de constructions & de réparations que nous n'en avons faites, qu'elle a eu beaucoup plus de vaisseaux en commission dans toutes les parties du monde, qu'elle a payé beaucoup plus de Matelots, que la main-d'œuvre, que les gages des Officiers & des Matelots sont beaucoup plus chers en Angleterre qu'en France, & que le Gouvernement anglois n'est d'ailleurs nullement vanté par son économie. On aura de la peine à comprendre comment, avec des sommes aussi peu différentes, dépensées par les deux Nations, on fait autant de choses chez l'une, tandis qu'on en peut faire aussi peu chez l'autre. On auroit

beau objecter que dans le compte du Gouvernement, il eſt dit que la dépenſe des Colonies eſt compriſe dans les 47 millions ; cette obſervation n'explique point la difficulté. L'Angleterre a beaucoup plus de Colonies que la France, & en a même de nouvellement établies, tandis que toutes les nôtres ſont anciennes ; des Colonies, & ſur-tout des Colonies anciennes, doivent payer les frais de leurs Gouvernemens ; & ſi, pour la ſûreté de l'Iſle-de France, il faut y laiſſer quelques troupes dont l'entretien coûte plus cher qu'en France, cette augmentation de dépenſe ne peut rendre raiſon de la différence énorme qu'on remarque entre ce que coûtent comparativement l'une & l'autre Marine, & ces obſervations engagent les ſuſdits Habitans à penſer qu'en imitant l'Adminiſtration angloiſe dans les détails d'approviſionnement, de conſtruction & d'armement des vaiſſeaux, &c. on peut facilement épargner 10 millions ſur la dépenſe de ce Département, en ayant au moins le même nombre de vaiſſeaux que nous en avons, & également bien armés & approviſionnés.

Dans le compte du Gouvernement, on trouve qu'en 1788 les Affaires étrangères ont coûté 11 millions 300 mille livres d'une part, plus 830 mille livres pour les lignes ſuiſſes, plus 2 millions 260 mille livres pour un à-compte ſur un ſubſide, en tout 14 millions 390 mille livres. Il eſt d'abord difficile de concevoir pourquoi la France ſe croit obligée de payer ainſi annuellement un tribut aux lignes ſuiſſes, ni comment, en ne voulant faire que des guerres défenſives, elle peut jamais avoir beſoin de payer des ſubſides à quelque puiſſance que ce ſoit ſur la terre; mais en mettant, ſi l'on veut, pour un moment ces deux derniers articles à l'écart, on obſervera que l'Angleterre conduit en général ſes affaires au dehors auſſi bien que la France, & qu'il faut pourtant qu'elles lui coûtent beaucoup moins, puiſque c'eſt le Roi qui, ſur la liſte civile, eſt chargé de toute cette dépenſe. On obſervera pour expliquer cette différence, que l'Angleterre ne paye que deux Ambaſſadeurs, ſavoir, celui qu'elle entretient en France & celui qu'elle a en Eſpagne, & qu'elle ne ſe ſoumet probablement à cette dépenſe, que parce

que ces deux Puiſſances veulent en avoir un en Angleterre ; qu'à la vérité elle en a encore un autre en Turquie, mais que celui-ci eſt en grande partie payé par le commerce. Il eſt facile de ſentir qu'en ſupprimant tous les Ambaſſadeurs, & en employant en leurs places de ſimples Miniſtres, il y auroit d'abord une grande économie ; que d'ailleurs on pourroit choiſir entre un bien plus grand nombre de perſonnes, & en avoir par conſéquent de plus inſtruites ; que les démarches d'un ſimple Miniſtre ſont moins éclatantes & moins obſervées que celles d'un Ambaſſadeur ; que l'état d'un Miniſtre le met également à portée de voir les Grands du pays, & ne le ſoumet pas à une trop grande diſtance des perſonnes d'une moindre condition pour l'empêcher de le fréquenter ; qu'ainſi il peut & doit être mieux inſtruit ; & qu'avec beaucoup moins de dépenſe, on ſeroit par conſéquent mieux ſervi en général par des Miniſtres que par des Ambaſſadeurs. Dans les Cours où l'on n'entretient maintenant que des Miniſtres, on pourroit les remplacer par des chargés d'affaires, & être tout auſſi bien inſtruit ; & dans celles

où l'on n'envoie que des chargés d'affaires, les Consuls qu'on y entretient s'acquitteroient facilement des deux fonctions, & l'on épargneroit ainsi ce double emploi. Les susdits Habitans pensent donc que ces réflexions les autorisent à assurer qu'en étant souvent mieux servi, on pourroit cependant retrancher beaucoup plus de la moitié de la dépense du Département des Affaires étrangères; & ce n'est que pour être au-dessous de la possibilité, qu'ils réduisent à six millions l'évaluation des retranchemens, dont cette partie est susceptible sans inconvénient.

Si l'on prend le parti, ainsi qu'on l'a proposé, de supprimer l'exemption des entrées de Paris, ainsi que celle dont jouissent les Nobles ou les Ecclésiastiques, sur les droits d'aides de toute espèce, & de faire suivre aux droits de contrôle la proportion des sommes portées dans les actes, sans aucune diminution de ces droits, passé quelque somme que ce soit; il est clair qu'outre que les revenus de l'Etat seront augmentés, il sera nécessaire de changer les conventions faites avec toutes les grandes Compagnies de Finance, & d'en faire de nouvelles, ou

d'en mettre toutes les parties en régie. Comme les conventions faites à cet égard par le Miniſtre alors en place, ſont probablement beaucoup trop avantageuſes aux Financiers, il doit être facile en en faiſant de nouvelles d'augmenter conſidérablement les produits, en diminuant le nombre ou les profits de ces Meſſieurs, & en faiſant ainſi une recherche exacte dans toutes les parties de la Finance, recherche dont le Miniſtre actuel a déjà montré qu'il étoit aſſurément bien capable. Les ſuſdits Habitans croient que le gain qu'on peut faire ſur tous les détails de cet objet immenſe, n'eſt évalué que bien foiblement, en ne l'eſtimant que de ſept millions.

L'abus des penſions a été porté à un excès qui a par-tout réveillé l'attention de la Nation ; & quoiqu'on y ait fait l'année dernière quelques retranchemens, cependant, comme ces retranchemens ont porté ſur toutes indiſtinctement, & que par conſéquent les plus abuſives n'ont pas été plus réduites que celles qui étoient mieux méritées, les ſuſdits Habitans penſent qu'il eſt de la juſtice & de la dignité des Etats-Généraux de de-

mander l'état de ces graces, & de nommer des Commiſſaires qui ſeroient chargés, ſans s'arrêter aux petits objets, d'examiner ſeulement les titres des penſions au-deſſus de 3000 livres; & ils ſont perſuadés que, d'après cet examen, la réduction que les Etats-Généraux prieroient le Roi d'ordonner, pourroit avec juſtice monter encore à cinq millions. Ils eſtiment au reſte, pour que de tels abus ne puiſſent plus ſe renouveller, qu'il faudroit ſtatuer que l'état des penſions ſeroit imprimé chaque année, & que cet état contînt le nom des perſonnes qui les auroient obtenues, la ſomme qu'on auroit accordée à chacune, & les titres par leſquels elle l'auroit méritée.

On a ſubſtitué en France un impôt de vingt millions à la corvée en nature. Cet impôt eſt injuſte, en ce qu'il n'eſt aſſis que ſur les taillables, & qu'il fait ainſi payer l'entretien des chemins à des hommes dont la plupart ne s'en ſervent jamais; & c'eſt pourquoi les ſuſdits Habitans ont demandé qu'il fût joint à tous les autres impôts directs, & aſſis ſur toutes les terres. Mais cet impôt eſt inſuffiſant; & quoique les chemins ſoient moins mau-

vais que quand ils étoient faits à la corvée, ils ne ſont point encore bons; & quelques ſoins que puiſſent même prendre de cette partie les Etats-Provinciaux qu'on établira, tant qu'une ſemblable méthode de fournir à la dépenſe de l'entretien des chemins aura lieu, jamais on ne doit eſpérer rien de ſatisfaiſant dans ce genre.

L'Angleterre eſt un pays plus humide que la France; les hivers y ſont plus longs; les chemins, plus étroits, y ſont bordés de haies fort épaiſſes qui s'oppoſent à leur deſſéchement; & cependant les chemins y ſont infiniment meilleurs qu'en France : cette ſupériorité des chemins de l'Angleterre ſur les nôtres, vient de ce que les Anglois ont pris, pour payer leur entretien, le ſeul moyen propre à faire exécuter les loix faites pour leur conſervation, & capables de produire cet effet. On a fait en France, à pluſieurs repriſes, des défenſes de mettre plus de trois chevaux ſur les voitures, & on a ordonné depuis peu aux voituriers ſur les charrettes deſquels il y auroit plus de trois chevaux, d'avoir des roues larges; mais comme perſonne

personne n'eſt intéreſſé à tenir la main à l'exécution de ces loix, elles n'ont jamais été ſuivies ; &, l'euſſent-elles été, elles n'auroient pas produit l'effet deſiré.

Au-lieu de toutes ces loix inefficaces, on a mis en Angleterre des barrières ſur les chemins, & l'on y fait payer de plus en plus toutes les voitures à meſure qu'elles ſont plus peſantes & que leurs roues ſont plus étroites. De cette manière, la taxe pour les chemins eſt de la plus grande juſtice, puiſque chacun ne paie que l'entretien des chemins dont il ſe ſert, & ne paie qu'en proportion qu'il les uſe. Comme il eſt de l'intérêt des Voituriers d'avoir des roues fort larges, les chemins ſont plutôt raccommodés que gâtés par la plupart des voitures qui y paſſent. La loi s'exécute ainſi d'elle-même ; & l'on ne voit auſſi aucune ornière ſur les grandes routes d'Angleterre, tandis que les nôtres en ſont remplies. En ſuivant donc la méthode pratiquée en Angleterre pour l'entretien des chemins, à-peu-près telle qu'elle eſt expliquée dans le livre de M. Defere, nous aurons, ainſi que les Anglois, de bons chemins ; ainſi que chez eux, nos chemins ne ſeront payés

que par les perſonnes qui en feront uſage, & dans la proportion dans laquelle elle les uſeront ; & ſi l'on veut laiſſer ſubſiſter les vingt millions déjà impoſés, & les répartir ſur tous les propriétaires, les ſuſdits Habitans font remarquer que ce ſont encore vingt millions, qui, n'étant plus employés aux chemins, ſont une nouvelle reſſource pour combler le *déficit*.

Puiſqu'il eſt juſte que les Eccléſiaſtiques, les Nobles & tous les Privilégiés paient, ainſi que les autres François, toutes les impoſitions dans la proportion de leurs propriétés, & qu'ils ont même déjà renoncé dans preſque tous les Bailliages, à l'injuſte exemption dont ils jouiſſoient, il eſt clair qu'on peut augmenter le montant de tous les impôts qui portent ſur les propriétés foncières de la partie de ces impôts qui doit & va être à la charge des Privilégiés, ſans que les non Privilégiés ſoient plus chargés qu'auparavant : mais comme, pour abolir toute taxe arbitraire, il feroit à propos de ſupprimer dans les campagnes la taille d'induſtrie qui n'eſt pas un objet conſidérable, pour ne rien ajouter à la charge des non Privilégiés qui eſt déjà aſſez

peſante, on ne devroit augmenter la ſomme des impôts directs, que de ce qui en tomberoit à la charge des perſonnes précédemment exemptes ou trop ménagées, moins le montant de ce qui portoit auparavant ſur l'induſtrie dans les campagnes; & ſi l'on fait maintenant réflexion à la ceſſation des exemptions dont jouiſſoient tant de Nobles & de Privilégiés, aux faveurs accordées aux Princes & aux grands Seigneurs, ſur-tout à l'immenſité des biens, tant des différens Ordres militaires que du Clergé, & à la diſproportion énorme qui exiſtoit entre la grandeur de leurs propriétés & la modicité de leurs impoſitions, les Habitans de la ſuſdite Paroiſſe eſtiment qu'en retranchant la taxe ſur l'induſtrie dans les campagnes, on peut augmenter de vingt millions la ſomme de tous les impôts directs, ſans que la part qu'en paient maintenant les perſonnes non privilégiées doive en être augmentée.

Mais les ſuſdits Habitans craignant, malgré toute la vraiſemblance de leurs évaluations, qu'il ne s'y ſoit gliſſé quelques erreurs, & penſant que ſi elles ſont exactes, il ſeroit très-utile de mettre la

recette au-deſſus de la dépenſe, pour former un fonds d'amortiſſement, & conſidérant que toutes les augmentations d'impoſitions ci-devant détaillées portent en entier ſur les campagnes, & qu'on peut trouver juſte que les Villes y participent pour leur part, les ſuſdits Habitans croient qu'on pourroit établir un léger droit de timbre, débarraſſé de toutes les entraves dont celui qui avoit été propoſé étoit ſurchargé. Ils penſent qu'on pourroit le calculer, pour qu'il rapportât environ quinze millions; qu'il devroit porter principalement ſur les lettres-de-change, les billets à ordre au porteur, & tous autres effets commerçables; & qu'en ſe ſervant avec intelligence de ce moyen, on pourroit, ſans beaucoup d'inconvéniens, parvenir à faire payer aux Capitaliſtes quelques légères impoſitions pour prix de la protection que leur accorde le Gouvernement.

En raſſemblant maintenant, ainſi qu'ils vont le faire, toutes les économies, tous les retranchemens & toutes les nouvelles impoſitions ci-deſſus indiqués, les ſuſdits Habitans penſent que le déficit énorme des finances ſe trouveroit comblé, ſans

une trop grande ſurcharge pour aucun des membres de la ſociété, & qu'il ne s'agiroit plus que de prendre les précautions les plus extrêmes, pour qu'un nouveau déficit ne pût jamais ſe reproduire, & pour aſſurer un ordre conſtant dans les finances, ſans lequel aucune Nation ne peut être ni heureuſe ni en ſûreté.

Tableau des moyens de combler le déficit.

Suſpenſion des rembourſemens, ci.	60,000,000 l.
Rembourſement d'une partie des rentes viagères, ci.	30,000,000
Economie ſur la Maiſon du Roi, ci.	5,000,000
Economie ſur le Département de la Guerre, ci. .	22,000,000
Economie ſur le Département de la Marine, ci.	10,000,000
Economie ſur celui des Affaires-Etrangères, ci.	6,000,000
	133,000,000

De l'autre part.....	133,000,000 l.
Augmentation du produit des finances, ci.	7,000,000
Retranchemens sur les pensions abusives, ci...	5,000,000
Application de l'impôt représentatif de la corvée au comblement du déficit, ci.	20,000,000
Augmentation de l'impôt territorial, ci.	20,000,000
Création d'un droit de timbre, ci.	15,000,000
TOTAL.	200,000,000 l.

En présentant ce tableau, les Habitans de la susdite Paroisse sont bien éloignés de penser qu'ils aient épuisé tous les moyens de la régénération des Finances, ni toutes les économies praticables dans aucune des Parties dont ils ont parlé, ou dans celles qu'ils ont omises. La suppression des Capitaineries, par exemple, aussi-bien que celle des Intendans, ou au moins de la plus grande partie de

leurs Bureaux qui deviendroient inutiles, tant d'autres Commis ſuperflus, qu'on pourroit retrancher dans preſque tous les Départemens, ſont encore des ſources précieuſes d'économie; les places ſans nombre d'Eccléſiaſtiques que le Roi ſoudoie ſans néceſſité, les aumônes qu'il fait à tant d'autres, les frais des Aſſemblées du Clergé, qui ſont à ſa charge, toutes dépenſes qu'on pourroit épargner, & qui font que le Roi paie à-peu-près autant au Clergé qu'il en retire; le gain que l'Etat feroit ſur les frais énormes des procédures criminelles en adoptant celle d'Angleterre; tous ces objets réunis feroient de nouvelles reſſources pour combler le déficit, & ſuffiroient preſque pour ſe paſſer de mettre un droit nouveau, & il exiſte d'ailleurs tant & tant d'autres dépenſes inutiles, dont on trouve & dont on ne trouve pas tant de détails dans le compte du Gouvernement, que pour les raſſembler & en former le tableau, les ſuſdits Habitans penſent qu'il faudroit des moyens qui ne ſont qu'à la diſpoſition de l'Administrateur des Finances, & y joindre

67 6

encore des talens & une capacité que lui ſeul peut-être poſsède.

Marlan, Bonnarde, Blaire la Chavre, Merceur, Courtier, P. Ferret, Guerin, Jeudumont, G. Bourgeois, Pichenot, J.-B. Bonnard, Etienne de Nelle, A. F. Bourgeois, Claude Guerin, Deſrence, Cochard, Pierre Anglerot, Louis François, Lanulle, Monſeardel jeune.